

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000918-181

DATE : 4 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE

Défenderesse

JUGEMENT

(Les modalités de publication de l'avis aux membres)

[1] Le 16 novembre 2021, le juge Thomas M. Davis autorise l'exercice d'une action collective et désigne madame Noëlla Mark à titre de représentante du groupe, lequel inclut les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 2018 avec certaines exceptions.

[2] Le 8 février 2022, le juge Davis rejette les plans de diffusion de l'avis aux membres proposés par chacune des parties ainsi :

[28] Par ailleurs, les deux plans de diffusion déçoivent dans leurs autres aspects. Sur le plan des médias, on favorise les journaux traditionnels, sans fournir de précision sur la circulation (ou sur le nombre de lecteurs) dans les

communautés autochtones où la demande allègue que les abus ont principalement eu lieu. L'avocat de Mme Mark annonce que pour les 15% des victimes qui ne sont pas autochtones, une parution de l'avis dans les médias traditionnels serait de mise.

[29] Le Tribunal n'est pas d'accord. Selon toute probabilité, pour joindre ces dernières personnes, les médias sociaux devraient suffire. C'est ce qui fut ordonné dans certains dossiers semblables.

[30] Le Tribunal est également surpris que ni l'un ni l'autre des plans ne traitent de la possibilité de publier ou diffuser les avis dans les médias autochtones. On ignore si les avocats du groupe ou leurs conseillers TACT ont colligé les journaux publiés dans les communautés où résident les victimes. Il n'y a pas de mention des postes de radio autochtone. Il semble que si on avait consulté les communautés que l'on retrouve à la pièce P-9, on aurait pu vérifier l'existence des médias autochtones appropriés pour la publication des avis.

[31] Les deux plans font état de l'importance de l'utilisation des campagnes Facebook, mais sont plutôt vagues sur le déroulement des campagnes. De surcroît, le plan de Collectiva propose l'utilisation des pages Facebook des CIUSSS, sans avoir préalablement vérifié si ces dernières accepteraient de participer à l'exercice. Bien que l'idée soit bonne et créative, le Tribunal doit savoir si elle est réalisable avant de l'entériner.

[32] Dans les circonstances, bien que le Tribunal soit disposé à approuver les avis, il n'approuvera ni l'un ni l'autre des plans de diffusion. Il accordera aux parties un délai de 30 jours du présent jugement pour revenir devant lui avec un nouveau plan de diffusion et réservera son jugement sur les avis au cas où le plan éventuel rend de petites modifications nécessaires.

[33] Le nouveau plan devra favoriser l'utilisation des médias autochtones et, dans les communautés où ces médias n'existent pas, fournir de l'information sur le nombre de lecteurs (ou auditeurs) des médias qu'on propose pour diffuser les avis. Les campagnes de Facebook ou tout autre média social devront être détaillées et si les parties veulent faire appel à des tiers dans le but de se servir de leurs pages Facebook, l'accord de ces tiers devra être communiqué au Tribunal.

[3] Le 25 septembre 2022, les parties demandent au Tribunal de trancher leur dispute.

[4] Les parties s'entendent sur le contenu de l'avis aux membres post-autorisation, mais ne s'entendent pas sur le choix de la firme et les modalités pour sa diffusion.

[5] La défenderesse désire régler le litige, mais fait valoir que le plan de diffusion proposé par la demanderesse consiste en un plan promotionnel dépassant ce qui est requis par la loi.

[6] À l'audience, la demanderesse se désiste de la proposition visant le communiqué de presse inclus dans le plan modifié de la firme SEIZE03.

ANALYSE

[7] En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 579 C.p.c., le tribunal possède une large discrétion quant à la détermination de la forme de l'avis aux membres ainsi que les modalités concernant sa diffusion. L'exercice de cette discrétion tient compte de l'intérêt des membres du groupe¹, et plus particulièrement, entre autres, de la nature de l'action, la composition du groupe et la situation géographique de ses membres.

[8] L'avis doit être clair, concis et rédigé en termes accessibles pour des non-juristes. Dans *Société canadienne des postes c. Lépine*², la Cour suprême souligne l'importance de l'avis aux membres ainsi :

[42] En effet, le recours collectif dépasse le cadre du duel traditionnel entre un demandeur et un défendeur. Dans une procédure collective, le représentant agit fréquemment pour le compte de très grands groupes. Les décisions prises touchent non seulement le représentant et les parties défenderesses, mais aussi, potentiellement, tous les réclamants compris dans les groupes visés par le recours. Une information adéquate devient alors une condition nécessaire de la préservation des droits individuels, qu'impose l'exercice de la procédure collective. La procédure de notification joue un rôle indispensable pour permettre aux membres de connaître les effets sur eux du jugement d'autorisation ou de certification, des droits qu'il leur confère — en particulier la possibilité de s'exclure d'un recours collectif — et parfois, comme en l'espèce, d'un règlement intervenu dans le dossier. Dans la présente affaire, la question soulevée par l'intimé ne porte pas sur la loi ontarienne, mais sur l'usage qu'en a fait la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans un dossier où elle savait qu'une procédure parallèle était engagée au Québec. Les avis prévus par le jugement de la Cour supérieure de l'Ontario dans le contexte où ils ont été publiés, respectaient-ils alors les principes essentiels de la procédure collective?

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (*Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en

¹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340 (CanLII), par. 27.

² 2009 CSC 16, paragraphes 42-43.

particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs. [...].

[9] De plus, le tribunal doit favoriser la créativité dans le mode de diffusion des avis aux membres, en considérant des moyens autres que les moyens traditionnels de publications des avis dans des journaux, le tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande³. Les auteurs Lauzon et Asselin expliquent ⁴:

II – Le mode de diffusion

Le dernier alinéa confère au tribunal le pouvoir de définir les modalités de publication et précise les critères à considérer afin que l'avis, dans sa forme et sa diffusion, remplisse sa fonction d'informer adéquatement les membres du groupe visé. Chaque cas étant unique, il appartient aux procureurs et au tribunal, qui jouit d'une large discrétion, d'adapter les méthodes traditionnelles et d'innover. Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c..

La possibilité de notifier les membres individuellement doit être privilégiée quand les circonstances le permettent. Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir les informations à cette fin de la partie intimée. La notification peut être exclusive ou complétée par un autre moyen pour plus d'efficacité selon le cas.

LE CONTENU DES AVIS AUX MEMBRES

[10] La demanderesse accepte les deux modifications aux avis proposées par la défenderesse et le contenu des avis aux membres soumis pour approbation ne fait pas l'objet d'une contestation.

[11] Le Tribunal considère que les avis ci-joints sont rédigés dans des termes clairs et précis permettant aux membres de comprendre le recours et faire un choix éclairé de s'exclure ou non de l'action collective.

³ *Huard c. Innovation Tootelo inc.* 2021 QCCS 4209 par. 44.

⁴ *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 4e édition, L. Chamberland (dir.), 2019, article 579 C.p.c., EYB2019GCO591.

LE PLAN DE DIFFUSION

[12] La demanderesse soumet un plan de diffusion modifié de la firme SEIZE03 alors que la défenderesse soumet un plan de diffusion modifié de la firme Collectiva.

[13] Les deux plans de diffusions répondent aux demandes du juge Davis. En plus de la diffusion des avis aux membres sur le site Internet des avocats de la demanderesse; le site du registre des actions collectives et les pages Facebook des procureurs de la demanderesse, les plans ajoutent :

- 13.1. la diffusion des avis sur les pages Facebook de divers organismes visant les membres autochtones;
- 13.2. l'enregistrement et la diffusion de capsules audio sur les ondes radio communautaires autochtones; et
- 13.3. l'achat d'un espace publicitaire permettant la diffusion de l'avis dans La voix des Premières Nations, un journal bimensuel qui rejoint 23 communautés autochtones, incluant les communautés visées et un potentiel de 30 000 lecteurs (chaque foyer reçoit automatiquement le mensuel directement dans sa case postale).

[14] Le plan de diffusion de la firme SEIZE03 diffère de celui de Collectiva en ce que SEIZE03 :

- 14.1. inclut la publication de l'avis dans les médias traditionnels proposés par SEIZE03 pour rejoindre les membres non autochtones, ce qui a été écarté par le juge Davis au paragraphe 29 de son jugement;
- 14.2. propose la communication directe de l'avis aux membres déjà inscrits auprès des avocats de la demanderesse;
- 14.3. identifie sept (7) organismes de plus pour la publication des avis sur les pages Facebook (omettant Innu Webtv et Mammit Innuat que la défenderesse désire ajouter);
- 14.4. prévoit l'enregistrement et la diffusion de capsules audio sur les ondes radio communautaire et du réseau SOCAM dans une langue autre que le français ou l'anglais (soit en langue atikamekw, cri et inuktitut); et
- 14.5. est moins couteuse que celui de Collectiva.

[15] De façon générale, les parties ne s'entendent pas sur les points suivants :

- 15.1. La communication directe par courrier ou courriel aux membres déjà inscrits, sans que les conditions de la communication fassent l'objet d'une entente et de l'ordonnance de la Cour ;
- 15.2. L'enregistrement et la diffusion de capsules audio sur les ondes radio communautaires et du réseau SOCAM dans une langue autre que le français ou l'anglais (soit en langue atikamekw, cri et inuktitut); et

15.3. le choix de la firme pour diffuser l'avis.

1. Communication directe

[16] La défenderesse ne conteste pas la communication directe de l'avis aux membres par courriel ou par la poste (en absence d'adresse courriel) aux membres déjà inscrits auprès des procureurs en demande, mais souligne que ce moyen n'a pas été soumis avant au juge Davis par les procureurs en demande.

[17] Le Tribunal considère que la communication directe aux membres déjà inscrits est le moyen le plus efficace de les rejoindre ainsi que le moins coûteux et doit être privilégiée⁵. Ce moyen de diffusion n'est pas exclu par le jugement du juge Davis.

2. Capsules radio

[18] Chaque cas est un cas d'espèce.

[19] Dans les faits particuliers de ce dossier, lesquelles remontent aux années 1940, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt des membres que les capsules radio soient diffusées dans une langue autre que le français ou l'anglais (soit en langue atikamekw, cri et inuktitut) et ce, pour les raisons qui suivent.

[20] D'abord, la demanderesse estime qu'il y a plus de 250 victimes d'agressions sexuelles, dont 87 % sont des autochtones.

[21] Les victimes résident dans 56 communautés autochtones, dont certains membres du groupe sont des individus autochtones relativement âgés qui soit ne parlent ni français ni anglais ou n'ont pas la maîtrise nécessaire de ces langues pour comprendre l'information contenue dans l'avis et faire un choix éclairé sur leurs droits individuels⁶.

[22] Par exemple, dans la communauté innue d'Unamen Shipu d'où sont issus la demanderesse et plusieurs autres membres, 13 % de la population de la communauté ne connaissent ni le français ni l'anglais⁷.

[23] De plus, les parties expriment une volonté de régler ce dossier à l'amiable et de rejoindre le plus grand nombre de personnes qui sont membres du groupe.

[24] Enfin, le Tribunal souligne que non seulement les capsules radio dans le plan proposé de SEIZE03 permettront aux parties de rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe possible, le budget de SEIZE03 pour le faire est considérablement

⁵ Asselin, précité, note 2; Chevalier c. Air Transat AT inc., 2022 QCCS 671, par. 13, 20, 21, 22, 26 et 27.

⁶ Déclaration sous serment de Francoise Ruperthouse signé le 18 octobre 2022.

⁷ Profil de la population autochtone, Recensement de 2016 (Annexe 5).

moins couteux que celui de Collectiva qui propose uniquement des capsules en anglais et en français⁸.

3. Choix de la firme

[25] Les deux firmes possèdent la compétence requise pour la mise en œuvre de la diffusion des avis aux membres. Cependant, SEIZE03 compte de multiples mandats menés auprès des communautés et d'organisations des Premières Nations et offre une connaissance pointue des réalités et des enjeux des Premières Nations, ce qui sera fort utile dans le contexte du présent recours.

[26] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt des membres que le plan proposé par SEIZE03, avec les modifications du Tribunal, soit retenu et que SEIZE03 soit engagé pour la mise en œuvre de ce plan de diffusion.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **APPROUVE** l'avis aux membres dont les textes en anglais et en français sont joints au présent jugement respectivement comme annexes A et B;

[28] **ORDONNE** que les avis aux membres (annexes A et B) soient publiés et diffusés par la firme SEIZE03 conformément au plan de diffusion SEIZE03 modifié en date du 22 août 2022, et ce, avec les modifications suivantes:

- 28.1. le retrait de tout communiqué de presse ou plan promotionnel;
- 28.2. le retrait de la publication de l'avis dans le Journal de Québec; et
- 28.3. l'ajout des organismes Innu Webtv et Mammit Innuat à la liste des organismes visés pour la publication sur les pages Facebook.

[29] **LE TOUT**, aux frais de la défenderesse.

SILVANA CONTE, J.C.S.

⁸ Le budget estimé de SEIZE03 est de 49, 588 \$ ce qui inclut le communiqué de presse et publication de l'avis dans le journal du Québec qui devront être soustrait du budget. Collectiva estime des couts de 58 300 \$.

Me Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Charles Gibson
M^e Alexandre Gibson
VINCENT DAGENAIS GIBSON
Avocats de la défenderesse

M^e Stéphane Nobert
Avocat-conseil de la défenderesse

Date d'audience : 26 octobre 2022